ARRÊTÉ n° 2025/05/1038

Objet : Mainlevée partielle – Procédure de mise en sécurité urgente – Lieudit « Les Prisons » - 30600 Vauvert – Parcelle Section AI numéro 75

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction juridique

D-2504-002103

Le maire de la commune de Vauvert

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU l'ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes n° 1501371 du 7 mai 2015, rendue sur demande de la commune, désignant Monsieur Geoffroy AUROUSSEAU, expert judiciaire, , avec pour mission d'examiner l'immeuble situé Lieudit « Les Prisons », cadastré Section AI n°75 à Vauvert et d'en constater l'état, de dire si l'état de l'immeuble fait courir un risque pour la sécurité publique ou celle de ses occupants et s'il présente un danger manifeste ou imminent, de dresser le constat de l'état des bâtiments mitoyens et de déterminer les mesures de nature à mettre fin à l'imminence du danger éventuellement constaté ;

VU le rapport dressé en date du 7 mai 2015, par Monsieur Geoffroy AUROUSSEAU, expert judiciaire, concluant à l'instabilité de la façade sud de l'immeuble, présentant un péril imminent et prescrivant des mesures de sécurité urgentes ;

VU l'arrêté n°2015/05/603 en date du 8 mai 2015 prenant acte du risque de péril imminent présenté par l'immeuble cadastré section AI n° 74, situé lieudit « Les Prisons » et mettant en demeure son propriétaire, Madame [redacted] épouse [redacted] ou à défaut, ses ayants-droits, de faire effectuer des travaux de mise en sécurité urgente sur le bâtiment, à savoir :

- Réaliser **immédiatement** le long de la façade Sud un périmètre de sécurité infranchissable constitué de barrières fixes (avec jour inférieur à 10 cm) de 180 cm de haut minimum équipées de collier anti-vandalisme et anti-soulèvement et ce, sur 3 cotés (avec pancartes d'avertissement), qui suivra le chasse-roue du pont et rendra impossible l'accès à l'immeuble.
- Conforter cette ouverture **dans un délai de 48 heures** par les mesures suivantes :
    - sécurisation de l'accès sur la route départementale par la réalisation d'un second périmètre sur la demi chaussée et la mise en place d'une circulation alternée après avoir demandé l'autorisation de la Direction Générale Adjointe des infrastructures qui mettra en place les équipements de signalisation.
    - sécurisation de l'espace intérieur d'intervention (le plancher haut du rez-de-chaussée étant en très mauvais état, un étaiement provisoire est indispensable pour garantir la sécurité des ouvriers réalisant les confortations).
    - Mise en place d'un chevalement au niveau du linteau pour report provisoire de part et d'autre de la façade, permettant d'assurer la stabilité avant la confortation finale (le jambage Ouest présente une forte instabilité, un déversement est possible).

- Mise en place d'un étrésillonnement dans l'embrasure.
- Fermeture de toutes les ouvertures permettant un accès à l'immeuble.

En précisant que seule une entreprise ayant une solide expérience de confortation de ce type sera en mesure de réaliser ces travaux qui exigent une technicité certaine,

VU le rapport dressé en date du 6 janvier 2025 par le chef de projet renouvellement urbain, Monsieur Patrice SEVRIN, agissant en qualité « d'homme de l'art » de la commune, concluant à la nécessité d'une mise en sécurité urgente suite à la détérioration du bardage anti-intrusion et l'absence de condamnation des ouvertures en rez-de-chaussée et à l'étage,

VU le courrier en date 29 janvier 2025 adressé au notaire chargé de la succession de Madam[redacted] dont copie a été envoyée aux ayants-droits de la succession[redacted], demandant la mise en œuvre des mesures prescrites dans le rapport dressé le 6 janvier 2025,

VU le rapport dressé en date du 21 mars 2024 par le chef de projet renouvellement urbain, Monsieur Patrice SEVRIN agissant en qualité « d'homme de l'art » de la commune, constatant la remise en place du bardage anti-intrusion et la condamnation des issues au rez-de-chaussée et à l'étage,

CONSIDERANT que le rapport en date du 6 janvier 2025 fait état d'un risque pour la sécurité publique en raison de la détérioration du bardage anti-intrusion et de l'absence de condamnation des accès existants laissant libre l'accès au bâtiment menaçant ruine,

CONSIDERANT que le rapport en date du 21 mars 2025 constate que le bardage anti-intrusion a été remis en place et que les ouvertures existantes ont été condamnées, empêchant l'accès au bâtiment,

CONSIDERANT toutefois que la mainlevée totale et définitive du péril ne pourra intervenir qu'après réalisation de l'ensemble des travaux prescrits par l'expert judiciaire dans son rapport en date du 7 mai 2015, repris par l'arrêté n° 2015/05/603 en date du 8 mai 2015,

CONSIDERANT les conclusions du rapport en date 21 mars 2025, dressé par « l'homme de l'art » communal, concluant à la réalité d'un besoin de mise en sécurité ordinaire du bâtiment, soit par sa démolition, soit par sa rénovation, dans un délai de 6 mois,

ARRÊTE

Article 1 : Sur la base du constat en date du 21 mars 2025, effectué par les services municipaux, il est pris acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité urgents prescrits sur le bâtiment situé lieudit « Les Prisons » à Vauvert, parcelle cadastrée section AI n°75, ayant fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité à caractère urgent n° 2015/05/603 en date du 8 mai 2015.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux ayants-droits du bien, ainsi qu'au notaire chargé de la succession, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat et aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, le bâtiment étant à usage d'habitation bien qu'à usage de résidence secondaire non actuellement occupé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, avenue Feuchères, 30900 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Vauvert, le 06 MAI 2025

Le maire,

MAIRIE de VAUVERT GARD

Jean Denat

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *son dépôt en préfecture le*.....06.MAI.2025
- *sa notification le*.....
- *sa publication le*.....06.MAI.2025.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier